

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2007

**PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**  
(Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 25

présenté par  
Mme Kosciusko-Morizet-----  
**ARTICLE 43**

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« IV *bis*. – Après le 2° de l'article 131-40 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° La peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-44-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a fusionné la peine de sanction-réparation, prévue par le projet du Gouvernement en matière délictuelle, avec la peine de sanction-restauration/remise en état, ajoutée par l'Assemblée Nationale en première lecture en matière contraventionnelle.

Les modifications apportées par le Sénat sont justifiées sur le fond, car elles permettent :

- une même applicabilité pour ces deux peines tant en matière délictuelle que contraventionnelle

- une même applicabilité tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales, ce qui est très utile en matière d'atteintes à l'environnement.

Toutefois, le texte du Sénat doit être amélioré sur plusieurs points, ce qui est l'objet du présent amendement.

L'objet du présent amendement est de faire entrer la sanction-réparation dans la liste des peines encourues par les personnes morales en matière contraventionnelle (article 131-40 du code pénal).